



PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°62-2023-157

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Agence régionale de Santé /

62-2023-11-03-00008 - Arrêté en date du 03 novembre 2023 portant autorisation d'utilisation à des fins agroalimentaires de l'eau issue des forages F2 et F3 de la société MCCAIN ALIMENTAIRE à Harnes (6 pages) Page 5

Conseil départemental du Pas-de-Calais /

62-2023-10-27-00002 - Arrêté du Président du conseil départemental en date du 27 octobre 2023 ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif d'aménagement foncier sur les communes d'Aumerval, Amettes, Ferfay avec extensions sur les communes de Bailleul-les-Pernes, Floringhem et Pernes (3 pages) Page 12

Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités /

62-2023-11-07-00002 - Arrêté en date du 07 novembre 2023 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté modificatif du 3 octobre 2023 portant agrément d'un organisme de services aux personnes de la SARL "A2MICILE AUDOMAROIS LITTORAL " (enseigne: AZAE Béthune) dont la dirigeante est Mme Fanny MANIEZ à CAMBRIN (4 pages) Page 16

62-2023-10-26-00001 - Récépissé en date du 26 octobre 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/978935377 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail - micro-entreprise "JB Multiservices" à CREQUY dirigée par Monsieur Jonathan BONNARD (4 pages) Page 21

Direction départementale des territoires et de la mer / Service de l'économie agricole

62-2023-11-06-00007 - Arrêté préfectoral fixant le seuil de prélèvement définitif du foncier agricole à partir duquel les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés doivent faire l'objet d'une étude préalable agricole (2 pages) Page 26

Direction interdépartementale des routes Nord /

62-2023-11-09-00006 - Arrêté temporaire n°T23-517P en date du 09 novembre 2023 portant réglementation de la circulation sur la RN17 dans le sens Lens vers Arras - fermeture de la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°3 - Travaux de bétonnage entre chaussée et fossé béton - Commune d'Ecurie (3 pages) Page 29

62-2023-11-09-00005 - Arrêté temporaire n°T23-520P en date du 09 novembre 2023 portant réglementation de la circulation sur l'A1 dans le sens Paris vers Lille - Neutralisation de voie lente et fermeture de la bretelle de jonction de l'A21 vers l'A1 (Lens vers Lille) - Travaux préparatoires "Voie de covoiturage" en accotement - Commune de Dourges (4 pages) Page 33

Etablissement public de santé mentale Val de Lys - Artois /

62-2023-11-10-00009 - Décision n°2023-64 en date du 10 novembre 2023 portant délégation de signature de la Directrice par intérim de l'EPSM Val de Lys Artois de Saint-Venant - Direction Générale (1 page) Page 38

62-2023-11-10-00010 - Décision n°2023-65 en date du 10 novembre 2023 portant délégation de signature de la Directrice par intérim de l'EPSM Val de Lys Artois de Saint-Venant - Intérim de Direction (2 pages) Page 40

Préfecture du Pas-de-Calais / Direction de la citoyenneté et de la légalité

62-2023-11-08-00003 - Arrêté préfectoral conférant la qualité d'adjointe au maire honoraire (1 page) Page 43

62-2023-11-08-00004 - Arrêté préfectoral portant transfert du siège du syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la région de Sachin (4 pages) Page 45

Préfecture du Pas-de-Calais / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

62-2023-10-27-00001 - Arrêté en date du 27 octobre 2023 portant dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme, accordée pour le projet de création d'un magasin à l'enseigne "CARGLASS", à Sainte-Austreberthe (3 pages) Page 50

Préfecture du Pas-de-Calais / Sous-Préfecture de Béthune

62-2023-11-08-00002 - Arrêté n°23/492 en date du 08 novembre 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation - Canal de la Deûle sur le territoire de la commune de Dourges (2 pages) Page 54

62-2023-11-03-00007 - Arrêté préfectoral n°23/489 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - AUTO-ÉCOLE L'INTER à Angres (2 pages) Page 57

62-2023-11-07-00003 - Arrêté préfectoral n°23/491 en date du 07 novembre 2023 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - n°A 07 062 00570 0 délivré à Mme Nadine HOCHART (1 page) Page 60

62-2023-11-09-00010 - Arrêté préfectoral n°23/493 en date du 09 novembre 2023 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - "AUTO-ÉCOLE L'INTER" à Lens (2 pages) Page 62

62-2023-11-09-00009 - Arrêté préfectoral n°23/495 en date du 09 novembre 2023 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - n°T 23 062 0001 1 délivrée à M. Eric ROBART (1 page) Page 65

62-2023-11-09-00008 - Arrêté préfectoral n°23/496 en date du 09 novembre 2023 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - n°T 22 062 0011 1 délivrée à Mme Manon VAAST (1 page) Page 67

Préfecture du Pas-de-Calais / Sous-Préfecture de Lens

62-2023-11-09-00007 - Arrêté n°472-2023 en date du 09 novembre 2023
relatif à la modification de l'agrément du Centre de Tests

Psychotechniques "AAC TEST PSYCHO" (4 pages)

Page 69

62-2023-11-09-00004 - Arrêté n°474-2023 en date du 09 novembre 2023
portant modification de l'agrément du centre de sensibilisation à la

sécurité routière "Action Récupération de Points" (2 pages)

Page 74

62-2023-11-10-00008 - Arrêté préfectoral n°475-2023 en date du 10
novembre 2023 constatant les circonstances particulières liées à l'existence
de menaces graves pour la sécurité publique le 12 novembre 2023 à

l'occasion du match de football de la 12ème journée du championnat de
Ligue 1 opposant le Racing Club de Lens (RCL) à l'Olympique de Marseille
(OM) (2 pages)

Page 77

Agence régionale de Santé

62-2023-11-03-00008

Arrêté en date du 03 novembre 2023 portant
autorisation d'utilisation à des fins
agroalimentaires de l'eau issue des forages F2 et
F3 de la société MCCAIN ALIMENTAIRE à Harnes



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Direction de la Sécurité Sanitaire et de la
Santé Environnementale**

Service Santé-Environnementale du Pas-de-Calais

Arras, le - **3 NOV. 2023**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'UTILISATION A DES FINS AGROALIMENTAIRES
DE L'EAU ISSUE DES FORAGES F2 ET F3
DE LA SOCIÉTÉ MCCAIN ALIMENTAIRE A HARNES**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-7 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;
- Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 31 mars 1999 d'autorisation d'exploitation ;
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 modifié relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-57 du 4 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'ARS Hauts-de-France pour le préfet du Pas-de-Calais du 16 décembre 2016 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation transmis le 22 septembre 2022 par la société MCCAIN ALIMENTAIRE située à HARNES ;

Vu le rapport, en sa version définitive, et l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 21 avril 2023 ;

Vu le rapport du CODERST de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France en date du 13 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais lors de la séance du 3 juillet 2023 ;

Vu le porter à connaissance du 04/07/2023 au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'utiliser l'eau des forages F2 et F3 de MCCAIN ALIMENTAIRE à HARNES à des fins agroalimentaires est conforme aux dispositions techniques, législatives et réglementaires du Code de la Santé Publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION.

La société MCCAIN ALIMENTAIRE est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de HARNES, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le Code de la Santé Publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, l'eau issue des forages F2 et F3 en vue de l'utilisation à des fins agroalimentaires.

Les forages F2 et F3, situés dans l'emprise de l'usine MCCAIN ALIMENTAIRE, présentent les caractéristiques suivantes :

	F2	F3
Cadastre :	Section AP, parcelle 942	Section AP, parcelle 942
Indice de classement national :	BSS000CCSP	BSS000CCUT
Ancien indice de classement national :	00205X0399	00205X0451
Coordonnées Lambert 93:	X = 693 772 m Y = 7 040 720 m Z = +25 m	X = 693 875 m Y = 7 040 663 m Z = +25 m

Ce programme de contrôle annuel peut, si nécessaire, être modifié ou adapté par l'Agence Régionale de Santé, conformément aux dispositions fixées par le Code de la Santé Publique et, en particulier, à son article R.1321-17.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT.

5.1. Autosurveillance

Le pétitionnaire doit assurer la surveillance permanente des installations et de la qualité des eaux, et notamment :

- la vérification visuelle de l'eau des forages, et la prise de toute mesure qui s'impose en cas de constat de déversement, de risque de dégradation ou de dégradation effective de la qualité de l'eau.
- un programme de tests et d'analyses, effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés par le pétitionnaire sur ses installations, dans le cadre de sa démarche de surveillance de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
Ce programme de test pourra être complété, sur demande de l'Agence Régionale de Santé et en fonction des résultats du contrôle sanitaire.
- la tenue de registres équivalents au cahier sanitaire.

Ces registres doivent être tenus à disposition de l'Agence Régionale de Santé. Ceux-ci contiennent en particulier, et dans un ordre chronologique, les résultats des mesures, des opérations et interventions sur les installations, et tout autre fait susceptible d'avoir un impact sanitaire sur la qualité des eaux utilisées dans le site de production.

5.2. Dépassements

Les teneurs mesurées dans l'eau issue des forages F2 et F3 ne doivent pas dépasser les exigences de qualité fixées en application du Code de la Santé Publique.

Tout dépassement de ces valeurs doit être accompagné d'un bilan de la situation observée, effectué immédiatement par le pétitionnaire, décrivant les mesures correctives mises en œuvre et les éventuels impacts des dépassements observés.

Le demandeur doit informer, sans délai, l'Agence Régionale de Santé, la Direction Départementale de la Protection de la Population et la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de tout incident susceptible d'altérer la qualité de l'eau, et de toute variation significative des caractéristiques habituelles de l'eau.

5.3. Mesures de protection des forages

L'ensemble des mesures de protection proposé dans l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 21 avril 2023 s'applique, à savoir :

- la délimitation d'un périmètre de protection immédiate autour de chaque forage, afin de répondre à la réglementation vis-à-vis des actes possibles de malveillance.

5.4. Mesures de protection des réseaux d'eau

Des dispositifs anti-retours devront être installés afin de protéger le réseau public, conformément à l'arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau.

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS.

Conformément à l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 31 mars 1999, les autorisations de prélèvement d'eau des forages, cités supra, restent inchangées et ne pourront excéder pour l'ensemble des captages :

	F2	F3
Prélèvement maximal annuel autorisé (m³/an)	1 210 000	1 475 000
Prélèvement maximal journalier autorisé (m³/j)	4 500	5 300
Prélèvement maximal horaire autorisé (m³/h)	300	300

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier, en permanence, cette valeur conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : PRODUCTION ET TRAITEMENT DE L'EAU.

L'exploitant doit utiliser des matériaux et objets, entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du Code de la Santé Publique.

L'exploitant doit utiliser des produits et procédés de traitement d'eau destinée à la consommation humaine conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du Code de la Santé Publique.

Une chloration doit être effectuée en fin de filière sur l'eau brute issue du mélange en sortie du réservoir.

Tout projet de modification des installations, et conditions d'exploitations, mentionnées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation doit être transmis à l'Agence Régionale de Santé pour avis, préalablement à son exécution, conformément à l'article R.1321-11 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU.

La société MCCAIN ALIMENTAIRE doit se conformer, en tout point à l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la Santé Publique.

De la ressource jusqu'aux principaux points d'usage, des prises d'échantillons d'eau sont à mettre en place, notamment pour réaliser les prélèvements réglementaires du contrôle sanitaire sur l'eau brute du forage et sur les eaux utilisées aux principaux points d'usage.

Le programme de contrôle de la qualité de l'eau réglementaire est établi par l'Agence Régionale de Santé, conformément à la réglementation en vigueur. Les prélèvements d'échantillons d'eau sont effectués à la ressource et aux points où l'eau est utilisée dans l'entreprise.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pour une durée minimale de 4 mois.

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de HARNES. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 7 : DROIT DE RECOURS.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : MESURES EXÉCUTOIRES.

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de l'usine MCCAIN ALIMENTAIRE à Harnes et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Christophe MARX

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de HARNES ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

Conseil départemental du Pas-de-Calais

62-2023-10-27-00002

Arrêté du Président du conseil départemental en date du 27 octobre 2023 ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif d'aménagement foncier sur les communes d'Aumerval, Amettes, Ferfay avec extensions sur les communes de Bailleul-les-Pernes, Floringhem et Pernes



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRÊTÉ ORDONNANT LE DÉPÔT EN MAIRIE DU PLAN DÉFINITIF D'AMÉNAGEMENT FONCIER DANS LES COMMUNES D'AUMERVAL, AMETTES ET FERFAY AVEC EXTENSION SUR LES COMMUNES DE BAILLEUL-LES- PERNES, FLORINGHEM ET PERNES

Vu le titre II du livre 1er du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 6 octobre 2014 ordonnant l'aménagement foncier et fixant le périmètre des opérations dans les communes d'Aumerval, Amettes et Ferfay, avec extension sur les communes de Bailleul-les-Pernes, Floringhem et Pernes ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 5 février 2018 modifiant le périmètre des opérations d'aménagement foncier dans les communes d'Aumerval, Amettes et Ferfay, avec extension sur les communes de Bailleul-les-Pernes, Floringhem et Pernes ;

Vu la délibération de la commission intercommunale d'aménagement foncier en date du 22 octobre 2019 fixant la prise de possession des nouvelles parcelles sur le périmètre d'aménagement foncier des communes d'Aumerval, Amettes et Ferfay ;

Vu la délibération de la commission intercommunale d'aménagement foncier en date du 10 mars 2021 modifiant les dates de prise de possession des nouvelles parcelles sur le périmètre d'aménagement foncier des communes d'Aumerval, Amettes et Ferfay ;

Vu la délibération de la commission intercommunale d'aménagement foncier en date du 27 juillet 2021 reportant d'une année la prise de possession des nouvelles parcelles sur le périmètre d'aménagement foncier des communes d'Aumerval, Amettes et Ferfay ;

Vu la délibération du Président du Conseil départemental de prise de possession provisoire des nouvelles parcelles en date du 07 juin 2021 ;

Vu la décision de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 10 novembre 2021 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois Picardie ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Vu la décision valant accord relatif au projet de travaux connexes et au nouveau plan parcellaire envisagés dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 23 juin 2022 ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la conformité du projet aux prescriptions au titre de la loi sur l'eau de l'arrêté du Président du Conseil départemental ordonnant les opérations et fixant le périmètre en date du 6 octobre 2014.

ARRÊTE :

Article 1 : Le plan d'aménagement foncier des communes de Aumerval, Amettes et Ferfay, modifié conformément aux décisions rendues le 10 novembre 2021 par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle est définitif.

Article 2 : Le plan sera déposé en mairies de Aumerval, Amettes et Ferfay le 15 novembre 2023, cette formalité entraîne le transfert de propriété.
Les plans concernant les communes en extension, à savoir les communes de Bailleul-les-Pernes, Floringhem et Pernes, seront respectivement déposés dans lesdites communes le 15 novembre 2023.

Article 3 : Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis des maires de Aumerval, Amettes, Ferfay, Bailleul-les-Pernes, Floringhem et Pernes, affiché en mairies de Aumerval, Amettes, Ferfay, Bailleul-les-Pernes, Floringhem et Pernes pendant au moins quinze jours.

Article 4 : Les dates de prise de possession des nouveaux lots fixées par la commission intercommunale d'aménagement foncier de Aumerval, Amettes et Ferfay le 27 juillet 2021 et prescrites à titre provisoire par la délibération du Conseil départemental du 7 juin 2021, sont définitives.

Article 5 : Les travaux figurant au projet modifié par les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier lors de sa réunion du 10 novembre 2021 et sur le plan au 1/5000ème annexé au présent arrêté sont autorisés au titre du code de l'Environnement.
Le présent arrêté sera notifié au maire et au président de l'Association Foncière Agricole et Forestier de Aumerval, Amettes et Ferfay, maître d'ouvrage des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairies de Aumerval, Amettes, Ferfay, Bailleul-les-Pernes, Floringhem et Pernes pendant quinze jours au moins. Il fera également l'objet d'une publication au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et d'un avis dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 : Le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais et les maires des communes de Aumerval, Amettes, Ferfay, Bailleul-les-Pernes, Floringhem et Pernes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#

Direction départementale de l'emploi du travail
et des solidarités

62-2023-11-07-00002

Arrêté en date du 07 novembre 2023 portant
rectification d'une erreur matérielle contenue
dans l'arrêté modificatif du 3 octobre 2023
portant agrément d'un organisme de services
aux personnes de la SARL "A2MICILE
AUDOMAROIS LITTORAL " (enseigne: AZAE
Béthune) dont la dirigeante est Mme Fanny
MANIEZ à CAMBRIN



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arras, le 7 novembre 2023

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service SAP
Affaire suivie par : Peggy PEERS
03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

ARRÊTE

portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté modificatif du 3 octobre 2023 portant agrément d'un organisme de services aux personnes

N° AGRÉMENT : SAP/518254958

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des solidarités, et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 Juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

14 voie Bossuet
CS 20960- 62033 ARRAS Cedex
Tél : 03 21 60 28 00



www.pas-de-calais.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais

VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-10, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté portant renouvellement de l'agrément de services à la personne à la S.A.R.L « A2MICILE AUDOMAROIS LITTORAL » (Enseigne : AZAE Béthune) en date du 31 juillet 2023,

VU l'arrêté modificatif du 3 octobre 2023 portant sur un changement d'adresse de l'établissement principal de la S.A.R.L « A2MICILE AUDOMAROIS LITTORAL » (enseigne : AZAE Béthune),

CONSIDERANT que l'arrêté modificatif du 3 octobre 2023 est entâché d'une erreur matérielle en ce qui concerne les établissements secondaires de la S.A.R.L « A2MICILE AUDOMAROIS LITTORAL » (enseigne : AZAE Béthune),

Sur proposition de Mme la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le 4^{ème} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté modificatif du 3 octobre 2023 est donc modifié comme suit :

La S.A.R.L « A2MICILE AUDOMAROIS LITTORAL » (Enseigne : AZAE Béthune) possède **trois établissements secondaires :**

- un établissement immatriculé sous le numéro SIRET 518254958 00037, situé à DUNKERQUE (59140), 60 rue de soubise.
- un établissement immatriculé sous le numéro SIRET 518254958 00052, situé à MERVILLE (59660), 1 rue du Pont de Pierre,
- **un établissement immatriculé sous le numéro SIRET 518254958 00045, situé à SAINT-OMER (62500), 169 rue de Théroouanne**

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté modificatif du 3 octobre 2023 restent inchangées

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie :

Direction générale des entreprises
Mission des services à la personne
6 rue Louise Weiss
75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille :

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire
CS 62039
59014 LILLE CEDEX

dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 4 :

Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Pas-de-Calais,
Par délégation,
Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL

Direction départementale de l'emploi du travail
et des solidarités

62-2023-10-26-00001

Récépissé en date du 26 octobre 2023 portant
déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n°SAP/978935377 et
formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du
Code du Travail - micro-entreprise "JB
Multiservices" à CREQUY dirigée par Monsieur
Jonathan BONNARD



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 26 octobre 2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/978935377
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et

14 Voie Bossuet
CS 20960
62033 Arras Cedex
Tél : 03 21 23 87 87



www.pas-de-calais.gouv.fr

des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 10 octobre 2023 par Monsieur Jonathan BONNARD, en qualité de dirigeant pour l'organisme «JB MULTISERVICES» dont l'établissement principal est situé 11 chemin de SAINT-POL à CREQUY (62310)

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la micro-entreprise «**JB MULTISERVICES**» dont l'établissement principal est situé **11 chemin de SAINT-POL à CREQUY (62310)**, enregistré sous le numéro **SAP/978935377**, pour les activités suivantes :

➤ activités relevant de la déclaration, mode d'intervention prestataire:

- petits travaux de jardinage
- travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL

Direction départementale des territoires et de la
mer

62-2023-11-06-00007

Arrêté préfectoral fixant le seuil de prélèvement
définitif du foncier agricole à partir duquel les
projets de travaux, ouvrages ou aménagements
publics et privés doivent faire l'objet d'une étude
préalable agricole



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Arras, le **06 NOV. 2023**

Arrêté préfectoral fixant, pour le Département du Pas-de-Calais, le seuil de prélèvement définitif du foncier agricole à partir duquel les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés doivent faire l'objet d'une étude préalable agricole

Vu la Loi n° 2014 -1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt publiée au Journal Officiel du 14 octobre 2014 ;

Vu le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-1 à L. 112-1-3 et L. 181-10 et D. 112-1-18 à D. 112-1-22 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et R. 122-2 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet hors classe, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (groupe II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-57 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MARX, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, réunie en séance le 29 juin 2023, de déroger au seuil national par défaut tel que défini à l'article D. 112-1-18 du code rural et de la pêche maritime et de fixer ce seuil à 3 ha pour l'ensemble du département du Pas-de-Calais ;

Considérant que le foncier agricole du Pas-de-Calais, y compris ses surfaces à haut potentiel agronomique, est soumis à de fortes pressions urbaines et économiques ;

Considérant que la forte densité démographique du département entraîne une artificialisation des sols et une fragmentation des espaces naturels et agricoles importantes ;

Considérant que la diversité des productions agricoles et des petites régions agricoles du département du Pas-de-Calais constituent des espaces à vocation économique qui rendent par ailleurs des aménités aux territoires ;

Considérant la diversité des productions agricoles, le savoir-faire des agriculteurs et le poids important de la filière agroalimentaire dans le Pas-de-Calais, et notamment en termes d'emplois ;

Considérant que les projets visés génèrent une perte pour l'économie agricole du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le seuil de prélèvement définitif de foncier agricole à partir duquel les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés, soumis à une étude d'impact systématique selon le code de l'environnement, doivent faire l'objet d'une étude agricole préalable au regard du principe de compensation collective, en application de l'article D. 122-1-8 du code rural et de la pêche maritime, est fixé à **trois hectares** pour l'ensemble du département de Pas-de-Calais, quel que soit le type de production et sa valeur ajoutée ;

Article 2 : Ce seuil s'applique aux projets dont l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement est déposée à partir du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : Pour faciliter et garantir l'information du Préfet de la mise en œuvre des mesures de compensation collective selon la temporalité adaptée à leur nature, le maître d'ouvrage instaurera un comité de pilotage associant notamment la direction départementale des territoires et de la mer et la chambre d'agriculture interdépartementale du Nord et du Pas-de-Calais. Ces dispositions seront transcrites pour chaque projet dans une convention dont l'État et la chambre d'agriculture seront signataires.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Le Préfet,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Christophe MARX

Direction interdépartementale des routes Nord

62-2023-11-09-00006

Arrêté temporaire n°T23-517P en date du 09 novembre 2023 portant réglementation de la circulation sur la RN17 dans le sens Lens vers Arras - fermeture de la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°3 - Travaux de bétonnage entre chaussée et fossé béton - Commune d'Ecurie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord**

Arrêté n° T23 – 517P

**Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RN17 dans le sens de circulation
Lens vers Arras**

Fermeture de la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°3

Travaux de bétonnage entre chaussée et fossé béton

Commune d'Écurie

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord pour le département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté S_2023-15-P du 01 septembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifiée par des arrêtés subséquents,

Tél. : 33 (0) 3 20 49 63 44
44 ter rue Jean Bart – CS 20275
59000 Lille Cedex

www.dir.nord.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de Monsieur Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 sur le réseau national,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 08 novembre 2023 par laquelle le District Amiens Valenciennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur la RN17 dans le sens de circulation Lens vers Arras, pour permettre des travaux de bétonnage,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur la RN17, dans le sens de circulation Lens vers Arras, **2 jours sur la période du mercredi 15 novembre 2023 au vendredi 17 novembre 2023, uniquement de jour, entre 9h30 et 16h00**, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur la **RN17, dans le sens de circulation Lens vers Arras** consistent en :

- **La fermeture de la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°3 (en direction d'Arras)**

Pour pallier cette fermeture de bretelle, poursuivre sur la RD917 en direction d'Arras, prendre la sortie Saint-Nicolas / Roclincourt, au giratoire prendre la 3ème sortie, poursuivre jusqu'à l'intersection puis prendre à droite sur la rue de Roclincourt, s'insérer sur le RD917 en direction de Lens, sortir sur la RN425 en direction d'Amiens pour retrouver l'itinéraire d'origine.

ARTICLE 3 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du CEREMA.

Le District Amiens-Valenciennes de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le **CEI d'Arras**.

Les travaux seront réalisés par le **CEI d'Arras**.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Mme La Sous-préfète de Lens,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
Mme La Cheffe de Service Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,
Mme la Cheffe du District Amiens Valenciennes – DIR Nord,
M. le Chef du C.I.G.T. de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du CEI d'Arras – DIR Nord,
M.le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,
M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Pas-de-Calais,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Pas-de-Calais,
M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

L'arrêté entre en vigueur dès sa publication.

**Dourges,
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation
L'Adjoint à la Cheffe du District Amiens Valenciennes
Yannick LAGIER**

Direction interdépartementale des routes Nord

62-2023-11-09-00005

Arrêté temporaire n°T23-520P en date du 09 novembre 2023 portant réglementation de la circulation sur l'A1 dans le sens Paris vers Lille - Neutralisation de voie lente et fermeture de la bretelle de jonction de l'A21 vers l'A1 (Lens vers Lille) - Travaux préparatoires "Voie de covoiturage" en accotement - Commune de Dourges



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord**

Arrêté n° T23 – 520P

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A1 dans le sens Paris vers Lille

Neutralisation de voie lente et fermeture de la bretelle de jonction de l'A21 vers l'A1 (Lens vers Lille)

Travaux préparatoires « Voie de covoiturage » en accotement

Commune de Dourges

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord pour le département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté S_2023-15-P en date du 01 septembre 2023, portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifiée par des arrêtés subséquents,

Tél. : 33 (0) 3 20 49 63 44
44 ter rue Jean Bart – CS 20275
59000 Lille Cedex

www.dir.nord.developpement-durable.gouv.fr

Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de Monsieur Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l’année 2023 et pour le mois de janvier 2024 sur le réseau national,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l’exploitation sous chantier,

Vu le DESCT Indice 2 de l’entreprise Signature en date du 04 octobre 2023.

Vu la demande en date du 09 novembre 2023 par laquelle le District Amiens Valenciennes de la DIR Nord fait connaître qu’il est indispensable de réglementer la circulation sur l’A1, dans le sens Paris vers Lille, pour permettre les travaux de finitions suite à la pose d’un Panneau à Messages Variables pour la voie de covoiturage au niveau de l’échangeur n°91 et sur la voie lente entre les P.R. 187+000 et 187+600,

Considérant qu’il s’agit d’un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu’il convient de prendre des mesures pour faciliter l’exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l’autoroute A1, **du lundi 13 novembre 2023, 21h00 au samedi 18 novembre 2023, 9h00, uniquement de nuit**, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires des balisages mis en place varient selon les jours, ils sont repris dans le tableau ci-dessous.

Nuit lundi à mardi	Nuit mardi à mercredi	Nuit mercredi à jeudi	Nuit jeudi à vendredi	Nuit vendredi à samedi
21h00-5h00	21h00-5h00	21h00-5h00	21h00-5h00	21h00-9h00

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur l’**A1** consistent en :

Dans le sens Paris vers Lille :

- La neutralisation de la voie lente par Flèches lumineuses de rabattement « FLR » du PR 187+000 au PR 187+600 ;

Dans le sens Lens vers Lille :

- La fermeture de la bretelle n°1 de l'échangeur 91, bretelle de jonction de l'A21 vers l'A1, dans le sens Lens vers Lille

Pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur l'A21 en direction de Douai, prendre la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur 18 direction Leforest, emprunter le D160e2 direction Courcelle-Lès-Lens, au rond point, prendre la première sortie, prendre la bretelle n°4 de l'échangeur 18 où les usagers retrouvent l'accès à l'A21, prendre la bretelle de jonction vers A1 Lille pour retrouver l'itinéraire initial.

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District Amiens-Valenciennes de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par l'entreprise **Signature**.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise **Signature**.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Mme. la Sous-Préfète Lens,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
Mme la Cheffe de Service Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,
Mme. la Cheffe du District Amiens Valenciennes – DIR Nord,
M. le Chef du C.I.G.T. de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Dourges – DIR Nord,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,
M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Pas-de-Calais,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Pas-de-Calais,
M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

L'arrêté entre en vigueur dès sa publication.

**Dourges,
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
L'adjoint à la Cheffe de district Amiens
Valenciennes,
Yannick LAGIER**

Etablissement public de santé mentale Val de Lys
- Artois

62-2023-11-10-00009

Décision n°2023-64 en date du 10 novembre
2023 portant délégation de signature de la
Directrice par intérim de l'EPSM Val de Lys Artois
de Saint-Venant - Direction Générale

62350 SAINT-VENANT

Téléphone : 03.21.63.66.00

Télécopie : 03.21.63.65.97

DIRECTION GENERALE

DECISION n° 2023-64

OBJET : Délégation de signature

Direction Générale

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7-5, R1313-23 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,
- VU l'organigramme de Direction,
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Philippe KOENIG, directeur adjoint à l'EPSM Lille-Métropole à Armentières (59), à l'EPSM de l'agglomération Lilloise à Saint-André-Lez-Lille (59) et à l'EPSM du Val-de-Lys-Artois à Saint-Venant (62), à compter du 22 août 2022,
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 juillet 2022 nommant Madame Marie DEVILLERS directrice adjointe de l'EPSM Lille Métropole, de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, et de l'EPSM de Val de Lys-Artois à compter du 22 août 2022 ;
- VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Marie DEVILLERS en qualité de Directrice par intérim de l'EPSM Lille-Métropole (Armentières), de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise (Saint-André lez-Lille), et de l'EPSM de Val de Lys-Artois (Saint-Venant) à compter du 07 août 2023,

La Directrice par intérim de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT,

DECIDE

Article 1er :

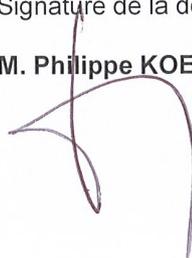
En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie DEVILLERS**, Directrice par intérim de l'EPSM Val-de-Lys Artois, délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe KOENIG**, directeur adjoint en charge des affaires générales et de la stratégie par intérim, pour signer en son nom et place, tout actes, courriers, conventions et pièces administratives relatives à la gestion de l'établissement et relevant des affaires générales et de la stratégie de l'EPSM Val-de-Lys Artois.

Article 2 :

La présente décision est applicable à compter de sa signature et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

Signature de la délégataire :

M. Philippe KOENIG



Fait à SAINT-VENANT, le 10 novembre 2023

La Directrice par Intérim,

Marie DEVILLERS



Etablissement public de santé mentale Val de Lys
- Artois

62-2023-11-10-00010

Décision n°2023-65 en date du 10 novembre
2023 portant délégation de signature de la
Directrice par intérim de l'EPSM Val de Lys Artois
de Saint-Venant - Intérim de Direction

62350 SAINT-VENANT

Téléphone : 03.21.63.66.00

Télécopie : 03.21.63.65.97

DIRECTION GENERALE

DECISION n° 2023-65

OBJET : Délégation de signature

Interim de Direction

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7-5 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,
- VU l'organigramme de Direction,
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 juillet 2022 nommant Madame Virginie TOULEMONDE, directeur adjoint à l'EPSM Lille-Métropole à Armentières (59), à l'EPSM de l'agglomération Lilloise à Saint-André-Lez-Lille (59) et à l'EPSM du Val-de-Lys-Artois à Saint-Venant (62), à compter du 22 août 2022,
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Philippe KOENIG, directeur adjoint à l'EPSM Lille-Métropole à Armentières (59), à l'EPSM de l'agglomération Lilloise à Saint-André-Lez-Lille (59) et à l'EPSM du Val-de-Lys-Artois à Saint-Venant (62), à compter du 22 août 2022,
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 juillet 2022 nommant Madame Marie DEVILLERS directrice adjointe de l'EPSM Lille Métropole, de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, et de l'EPSM de Val de Lys-Artois à compter du 22 août 2022 ;
- VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Marie DEVILLERS en qualité de Directrice par intérim de l'EPSM Lille-Métropole (Armentières), de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise (Saint-André lez-Lille), et de l'EPSM de Val de Lys-Artois (Saint-Venant) à compter du 07 août 2023,

La Directrice par intérim de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT,

DECIDE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie DEVILLERS**, Directrice par Intérim de l'EPSM Val de Lys-Artois, délégation de signature est donnée aux Directeurs Adjoints, nommément désignés, parmi les membres de l'équipe de direction :

Monsieur Philippe KOENIG
Madame Virginie TOULEMONDE

pour signer en ses nom et place, toutes pièces administratives relatives à la gestion de l'établissement.

Article 2 :

La présente décision est applicable à compter de sa signature et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à SAINT-VENANT, le 10 novembre 2023

Signature de la délégataire :

Mme Virginie TOULEMONDE

M. Philippe KOENIG

La Directrice par Intérim,

Marie DEVILLERS

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-11-08-00003

Arrêté préfectoral conférant la qualité d'adjointe
au maire honoraire



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations

Arras, le 8 novembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CONFÉRANT LA QUALITÉ
D'ADJOINTE AU MAIRE HONORAIRE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-57 du 4 septembre 2023 accordant délégation de signature à M.Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU la circulaire n° NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux ;

VU le courrier du 1^{er} septembre 2023 de Madame Christelle BUISSETTE, maire de GRENAY, sollicitant l'attribution de l'honorariat de Madame Annie PANIER-FOMBELLE, au titre des fonctions d'adjointe au maire de GRENAY qu'elle a exercées du 6 mars 1983 au 6 juillet 2023 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais

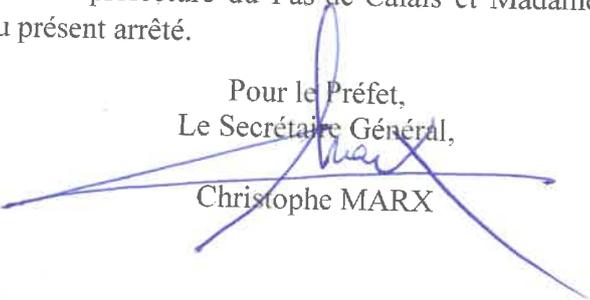
Arrête

ARTICLE 1er : Madame Annie PANIER-FOMBELLE, ancienne adjointe au maire de GRENAY, est nommée adjointe au maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et Madame la sous-préfète de LENS sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9Tél : 03 21 21-20 00

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-11-08-00004

Arrêté préfectoral portant transfert du siège du
syndicat intercommunal d'adduction et de
distribution d'eau potable de la région de Sachin



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

Arras, le **8 NOV. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT TRANSFERT DU SIÈGE DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE LA
RÉGION DE SACHIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1956 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la Région de Sachin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-57 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la délibération du comité syndical du 9 mai 2023 demandant le transfert du siège du syndicat ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres du syndicat ;

Considérant l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes membres qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du comité syndical ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

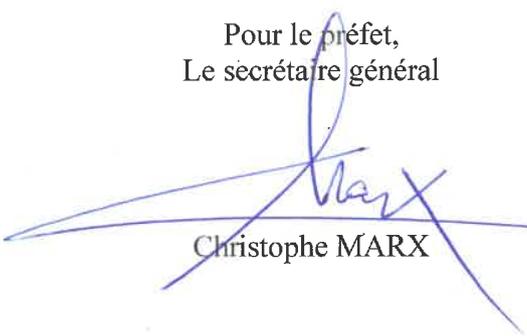
Article 1^{er} : Le siège du Syndicat Intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la Région de Sachin est transféré à la Mairie de Sachin – 234 Grand'Rue – 62550 SACHIN.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le président du Syndicat Intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la Région de Sachin et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Liste des destinataires

- le président du Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la Région de Sachin
- le maire de Bours
- le maire de Marest
- le maire de Pressy
- le maire de Sachin
- la maire de Sains-lès-Pernes
- le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
- le président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-10-27-00001

Arrêté en date du 27 octobre 2023 portant
dérogation à l'article L. 142-4 du code de
l'urbanisme, accordée pour le projet de création
d'un magasin à l enseigne "CARGLASS", à
Sainte-Austreberthe



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Pôle de l'Appui Territorial / Mission Animation des Politiques
Interministérielles
Affaire suivie par : Hervé Lemaire
03 21 21 22 15
herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **27 OCT. 2023**

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À L'ARTICLE L.142-4 DU CODE DE L'URBANISME

- Vu** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 142-4, L. 142-5, R. 142-4 et R. 142-5 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 112-1-1 et D. 112-1-11 ;
- Vu** le code de commerce, et notamment l'article L. 752-1 ;
- Vu** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 sur la modernisation de l'agriculture et de la pêche, et notamment l'article 51 ;
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux Commissions Départementales et Interdépartementales de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en métropole ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 portant création et composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

.../...

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu la demande de dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme portant sur le projet d'aménagement commercial présenté par la Société par Actions Simplifiée CARGLASS SAS sise 107, boulevard de la Mission Marchand, 92411 COURBEVOIE Cedex, afin de procéder à l'extension de l'ensemble commercial que constitue le Parc d'Activités du Champ Sainte-Marie, à Sainte-Austreberthe (62140), par la création (régularisation) d'un magasin à l'enseigne « CARGLASS » ;

1905 130 15

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis émis le 12 septembre 2023 par Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Ternois 7 Vallées ;

Considérant que la commune de Sainte-Austreberthe n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) opposable ;

Considérant que le projet est situé à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, et qu'il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, à l'intérieur de la zone ou secteur concerné, conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il peut être dérogé à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme, dès lors que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que le projet est situé en zone UE dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Hesdinois ;

Considérant que le projet ne nuit pas à la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que le projet ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;

Considérant que le projet ne devrait pas avoir d'impact sur la préservation de la biodiversité ni l'activité agricole du secteur ;

.../...

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

- ARRÊTE -

Article 1er : La dérogation en vue de réaliser le magasin CARGLASS est accordée à la Société par Actions Simplifiée CARGLASS SAS, sous réserve, d'une part, que la gestion des espaces verts soit optimisée au profit de la biodiversité, et, d'autre part, que la desserte du site vers le centre-ville, et inversement, aux modes de déplacement doux et aux transports en commun, soit améliorée.

Article 2 : La présente dérogation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir une autorisation d'exploitation commerciale au titre de l'article L. 752-1 du code de commerce.

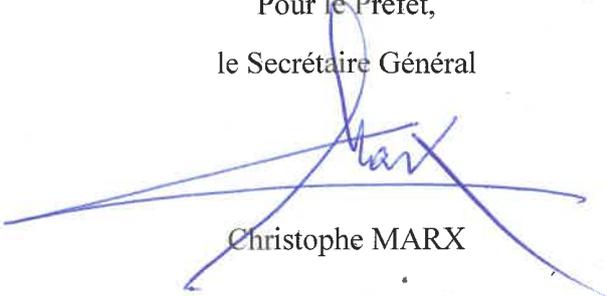
Article 3 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais (Bureau Mission Animation des Politiques Interministérielles – Pôle de l'Appui Territorial – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Préfecture du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59814 LILLE ; la juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Madame la Sous-Préfète de Montreuil-sur-Mer, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, Monsieur le Maire de Sainte-Austreberthe, Monsieur le Président de la Communauté de Communes des 7 Vallées, Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Ternois 7 Vallées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au porteur du projet, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Christophe MARX

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-11-08-00002

Arrêté n°23/492 en date du 08 novembre 2023
portant mesure temporaire de restriction de
navigation - Canal de la Deûle sur le territoire de
la commune de Dourges



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Béthune

Bureau de la Vie Citoyenne

Béthune, le 8 novembre 2023

**Arrêté n°23/492 portant mesure temporaire de restriction de navigation
Canal de la Deûle sur le territoire de la commune de Dourges**

Vu le code des transports et notamment son article L.4241-26 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2132-7 et L.2132-8 ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, notamment son article A.4241-26 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-11-69 en date du 27 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, sous-préfet de Béthune ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande en date du 25 octobre 2023 présentée par M. Olivier KACZMAREK, responsable de Secteur, Pôle Aménagement et Développement Territorial, MDADT de Lens-Hénin à Liévin ;

Considérant que les travaux à réaliser nécessitent la mise en place d'un alternat de navigation ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune en charge de la réglementation en matière de navigation fluviale ;

ARRÊTE

Article 1 : compte tenu des travaux de réfection d'Ouvrage d'art (1254) du 13 novembre au 1^{er} décembre 2023, au PK 38.745, sur le Canal de la Deûle, commune de Dourges. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter la mise en place de jour pendant cette période, d'une circulation avec alternat en application des dispositions prévues par la signalisation installée sur le chantier.

181 Rue Gambetta – CS 90719
62407 Béthune Cedex
Tél : 03 21 61 50 50

Article 2 : conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire mise.

Article 3 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, 59014 Lille cedex dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen par le site internet ww.telerecours.fr ».

Article 5 : le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. le maire de Dourges, M. Olivier KACZMAREK, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général

Signé

Jean-François RAL

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M Olivier KACZMAREK Pôle Aménagement et Développement Territorial
MDADT de Lens-Hénin à Liévin ;
- Mairie de Dourges ;
- M. le chef de la brigade fluviale de la gendarmerie nationale ;
- Mme la directrice territoriale VNF Nord-Pas-de-Calais
Service Exploitation Maintenance Environnement
37, rue du Plat BP725 - 59034 LILLE Cedex

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-11-03-00007

Arrêté préfectoral n°23/489 portant
renouvellement d'agrément d'exploitation d'un
établissement d'enseignement à titre onéreux de
la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière - AUTO-ECOLE L'INTER à Angres



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 3/11/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23/489 PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÈMENT
D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE'ANGRES

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-69 du 27 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant renouvellement d'agrément à Mme Nathalie DESETTE, représentante légale de la SAS CLM pour exploiter sous le n° E 03 062 1449 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE L'INTER » situé à ANGRES, 3 rue Georges Clémenceau;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Mme Nathalie DESETTE pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

Vu l'attestation de participation de Mme Nathalie DESETTE au stage de réactualisation des connaissances délivrée par DAVANTAGES FORMATION;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

181 rue Gambetta
CS 90 719
62407 BÉTHUNE CEDEX
Tél : 03 .21.61 .50.50 - FAX 03.21.61.79.79
www.pas-de-calais.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément n° E 03 062 1449 0 accordé à Mme Nathalie DESETTE, représentante légale de la SAS CLM pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE L'INTER » situé à ANGRES, 3 rue Georges Clemenceau est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1-A2-B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

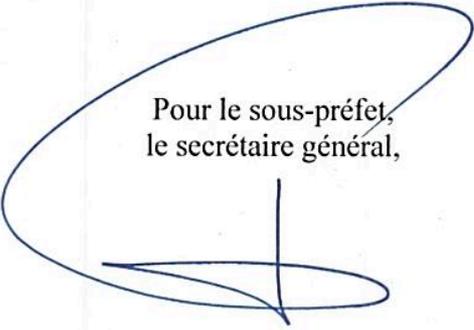
Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à Mme Nathalie DESETTE, au délégué à la sécurité routière, au maire de ANGRES, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-11-07-00003

Arrêté préfectoral n°23/491 en date du 07 novembre 2023 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - n°A 07 062 00570 0 délivré à Mme Nadine HOCHART



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-Ecole

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 07/11/2023

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°23 /491 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-69 du 27 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 6 novembre 2023 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 07 062 0057 0, délivrée à Mme Nadine HOCHART est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

Jean-François RAL

181 Rue Gambetta
CS 90719
62407 BETHUNE CEDEX
Tél : 03 21 61 50 50

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-11-09-00010

Arrêté préfectoral n°23/493 en date du 09 novembre 2023 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - "AUTO-ÉCOLE L'INTER" à Lens



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 09/11/2023

**ARRÊT PRÉFECTORAL N° 23/493 PORTANT RETRAIT D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES
VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE LENS

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-69 du 27 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant renouvellement d'agrément à Mme Nathalie DESETTE, représentante légale de la SAS CLM à exploiter sous le n° E 03 062 1448 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE L'INTER » situé à LENS, 290 bis rue Paul Bert;

Vu la fin d'activité au 1^{er} février 2023;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

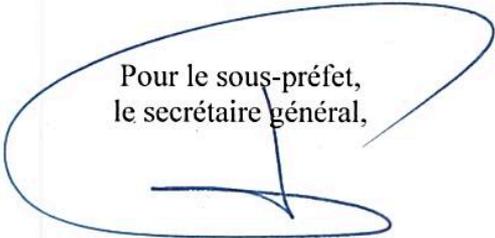
181, rue Gambetta
CS 90 719
62407 BÉTHUNE CEDEX
Tél. 03 .21.61.50.50 – Fax 03.21.61.79.79
WWW.pas-de-calais.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément donné par arrêté préfectoral à Mme Nathalie DESETTE, représentant légale de la SAS CLM portant le n° E 03 062 1448 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE L'INTER » situé à LENS, 290 bis rue Paul BERT est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à Mme Nathalie DESETTE, au maire de LENS, au délégué de la sécurité routière, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-11-09-00009

Arrêté préfectoral n°23/495 en date du 09 novembre 2023 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - n°T 23 062 0001 1
délivrée à M. Eric ROBART



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-Ecole

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 09/11/2023

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°23 /495 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION TEMPORAIRE ET
RESTRICTIVE D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET
DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-69 du 27 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 9 novembre 2023 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° T 23 062 0001 1, délivrée à M. Eric ROBART est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

Jean-François RAL

181 Rue Gambetta
CS 90719
62407 BETHUNE CEDEX
Tél : 03 21 61 50 50

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-11-09-00008

Arrêté préfectoral n°23/496 en date du 09 novembre 2023 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - n°T 22 062 0011 1 délivrée à Mme Manon VAAST



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-Ecole

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 09/11/2023

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°23 /496 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION TEMPORAIRE ET
RESTRICTIVE D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET
DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-69 du 27 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 9 novembre 2023 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° T 22 062 0011 1, délivrée à Mme Manon VAAST est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

Jean-François RAL

181 Rue Gambetta
CS 90719
62407 BETHUNE CEDEX
Tél : 03 21 61 50 50

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-11-09-00007

Arrêté n°472-2023 en date du 09 novembre 2023
relatif à la modification de l'agrément du Centre
de Tests Psychotechniques "AAC TEST PSYCHO"



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE LENS

Bureau du Service au Public
Service des permis de conduire
Affaire suivie par : JJ

ARRÊTÉ N° 472-2023

Habilitation relative à la réalisation de l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

La Sous-Préfète de Lens,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.223-5, L.224-14, R. 224-21, R224-22, R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2016 relatif à l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2019 relatif à la formation des psychologues chargés de l'examen psychotechnique dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 7 septembre 2023 portant nomination de Mme Sandra GUTHLEBEN, en qualité de Sous-Préfète de Lens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-65 en date du 27 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Sandra GUTHLEBEN, Sous-Préfète de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande de modification de la liste des locaux exploités dans le département présentée le 16 août 2023, par Mme Elise CAILLAUD-PERRIER, présidente de la société AAC TEST PSYCHO sise 71, rue Pillet 71000 MACON ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la sous-préfecture de LENS ;

25, rue du 11 Novembre
62307 Lens Cedex
Tél. : 03.21.13.47.00

ARRETE

ARTICLE 1er : Les psychologues regroupés au sein de la société AAC TEST PSYCHO sont habilités à procéder aux examens psychotechniques et des candidats au permis de conduire dans le cadre de contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

ARTICLE 2 : Les psychologues chargés de l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite doivent être inscrits au répertoire ADELI et suivre une formation initiale, puis continue, un an après la formation initiale puis tous les cinq ans.

ARTICLE 3 : Sont habilités à procéder aux examens psychotechniques :

- BAYARD Jonathan jusqu'au 21/10/25 (formation quinquennale de suivi)
- CAILLAUD-PERRIER Elise jusqu'au 12/01/27 (formation quinquennale de suivi)
- GARINO Athina jusqu'au 22/01/26 (formation quinquennale de suivi)
- MILLOT Marion jusqu'au 06/12/23 (formation initiale)
- LORENT Ericie jusqu'au 03/05/26 (formation quinquennale de suivi)

ARTICLE 4 : Les examens précités se dérouleront au sein des structures d'accueil suivantes :

- *Maison des services M.T Lenoir*, 1, rue Charles Peggy 62000 ARRAS
- *Hôtel The Originals City*, 4, rue des fleurs 62000 ARRAS
- *Centre d'affaires, espace Colin*, 84, rue Gustave Colin 62000 ARRAS
- *Mixte Co-Working*, 17, boulevard de Strasbourg 62000 ARRAS
- *Siège du Département*, rue de la Paix 62000 ARRAS
- *Salle de la Charité*, 335, rue Ferdinand Bar 62400 BETHUNE
- *Maison des associations*, 121, boulevard des Etats Unis 62400 BETHUNE
- *Tour Hôtel*, 300 route départementale 943 62400 BETHUNE
- *Hôtel Eden*, 5, place de la République 62400 BETHUNE
- *Association CRAB*, 19, rue de Wicardenne 62200 BOULOGNE SUR MER
- *Hôtel Sleeping*, 18/20, boulevard Daunou 62200 BOULOGNE SUR MER
- *Espace Bully Brias*, place Henri Bodelot 62700 BRUAY LABUISSIERE
- *Hôtel IBIS Style*, rue des frères Lumière 62700 BRUAY LABUISSIERE
- *Hôtel IBIS Style Calais Centre*, 46, rue Royale 62100 CALAIS
- *Cottage hôtel Calais*, 648 ZA rue de Tunis 62100 CALAIS

25, rue du 11 Novembre
62307 Lens Cedex
Tél. : 03.21.13.47.00

- CCI, 24, boulevard des Alliés 62100 CALAIS
- Hesdin Hôtel Hypnos, 22, rue d'Arras 62140 HESDIN
- Cabinet du docteur LORENT, maison de santé pluridisciplinaire, 1 rue du Docteur Mulliez 62140 HESDIN
- Coop Connexion, 18, rue Victor Picard 62300 LENS
- Centre de l'horlogerie, 12, rue de l'Artisanat 62300 LENS
- Hôtel Le Jardin, 29, place de la République 62300 LENS
- LOUVRE LENS VALLEE, 84 rue Paul Bert 62300 LENS
- Maison des Associations, 3, allée des Glacis 62500 SAINT-OMER
- Maison du Développement Economique, 16 place Victor Hugo 62500 SAINT-OMER
- Hôtel IBIS, 2, rue Henri Dupuis 62500 SAINT-OMER
- La Station, place du 8 mai 62500 SAINT-OMER
- Centre Interconsulaire, 1, place de Verdun 62130 SAINT POL SUR TERNOISE
- Cabinet de Mme LORENT, DHVST 2 rue Léo Lagrange 62130 SAINT POL SUR TERNOISE
- Centre Culturel Henri Picot, 12 rue Oscar Ricque 62130 SAINT POL SUR TERNOISE
- In Extenso, 28 bis, rue de Fruges 62130 SAINT POL SUR TERNOISE
- Maison des associations, place Quentovic 62520 LE TOUQUET PARIS PLAGE
- Centre d'Affaires du Touquet-Paris-Plage, Aéroport International 62520 LE TOUQUET PARIS PLAGE

ARTICLE 5. : L'habilitation peut être à tout moment suspendue ou retirée selon les conditions fixées par l'article 2 de l'arrêté du 26 août 2016 susvisé.

Fait à Lens, le **09 NOV. 2023**

La Sous-Préfète,



Sandra GUTHLEBEN

25, rue du 11 Novembre
62307 Lens Cedex
Tél. : 03.21.13.47.00

ELBS 1/04 R 0

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-11-09-00004

Arrêté n°474-2023 en date du 09 novembre 2023
portant modification de l'agrément du centre de
sensibilisation à la sécurité routière "Action
Récupération de Points"



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Lens
Bureau du Service au Public**

Section des permis de conduire

Lens, le **09 NOV. 2023**

Affaire suivie par : JJ
sp-lens-cssr@pas-de-calais.gouv.fr

**Arrêté n° 474-2023
Modification d'agrément d'un centre de sensibilisation
à la sécurité routière
A.R.P**

La Sous-Préfète de Lens

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 7 septembre 2023 portant nomination de Mme Sandra GUTHLEBEN, en qualité de Sous-Préfète de Lens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-65 en date du 27 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Sandra GUTHLEBEN, Sous-Préfète de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017, autorisant Mme Aïcha BANNA à exploiter sous le numéro R 17 062 0003 0, un établissement dénommé S.A.S Action Récupération de Points chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande d'ajout de lieu d'exercice des stages de sensibilisation à la sécurité routière présentée par Mme Aïcha BANNA, représentante de la société A.R.P. sise 15 route de Saint-Leu à MONTMAGNY (95360), en date du 26 octobre 2023.

25, rue du 11 Novembre
62307 Lens Cedex
Tél. : 03.21.13.47.00

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 3 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- *COMFORT Hôtel*, 10 rue de Beaumont 62950 NOYELLES-GODAULT
- *Team Square ZA du Moulin*, 3, chemin de Bois-Bernard, 62110
HÉNIN-BEAUMONT

Le reste de l'arrêté est inchangé

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de LENS est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

La Sous-Préfète,



Sandra GUTHLEBEN

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-11-10-00008

Arrêté préfectoral n°475-2023 en date du 10 novembre 2023 constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique le 12 novembre 2023 à l'occasion du match de football de la 12ème journée du championnat de Ligue 1 opposant le Racing Club de Lens (RCL) à l'Olympique de Marseille (OM)



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lens

Sous-Préfecture de Lens
Bureau de la sécurité et de la communication

Arras, le **10 NOV. 2023**

Arrêté préfectoral N°475 – 2023 constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique le 12 novembre 2023 à l'occasion du match de football de la 12^{ème} journée du championnat de Ligue 1 opposant le Racing Club de Lens (RCL) à l'Olympique de Marseille (OM)

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.611.1 et 613-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.2251-9 et R.2251-52 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Considérant le déplacement de 1031 supporters marseillais, au stade Bollaert-Delelis à Lens, à l'occasion de la rencontre de football du 12 novembre 2023, opposant les équipes du Racing Club de Lens et l'Olympique de Marseille, venant de Marseille mais aussi de différentes villes de France notamment Roubaix et Paris et de Belgique ;

Considérant les mesures de sécurité nécessaires au regard de la forte affluence et en raison de la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant l'élévation de l'ensemble du territoire national au niveau d'alerte le plus important « urgence attentat » du plan vigipirate, à la suite des attaques à caractère terroriste des 13 et 16 octobre 2023 ;

Considérant le renforcement des mesures de sécurité des lieux de rassemblement culturels et festifs, des transports et des bâtiments publics ;

Considérant le dispositif général de sécurité mis en place lors de chaque match et placé sous la direction du Chef de la CSP de Lens-Agglomération ou de son représentant, positionné au PC sécurité du stade Bollaert-Delelis à Lens ;

SUR proposition de la Sous-Préfète de Lens ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique susvisée justifient, du samedi 11 novembre 2023 à 20 h 00 au lundi 13 novembre 2023 à 01 h 00, à l'occasion de la rencontre de football du 12 novembre 2023 à 20 h 45, le recours à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

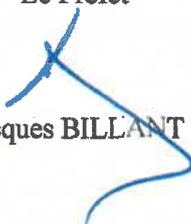
Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L.611.1 pourront avec le consentement exprès des personnes, procéder aux mesures de palpation de sécurités prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, en gare de Lens (y compris les dépendances accessibles au public).

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations. En outre, la palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : La sous-préfète de Lens, la directrice de cabinet du préfet du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur régional de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune.

Le Préfet


Jacques BILLANT